

## 2021\_CT2\_024

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Environnement - Attribution d'une subvention au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé en Pays d'Aix - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs**

---

Le 11 février 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 février 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – BOULAN Michel donne pouvoir à RUIZ Michel – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – FILIPPI Claude donne pouvoir à PAOLI Stéphane – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MALLIÉ Richard donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à GOMEZ André – TAULAN Francis donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – VENTRON Amapola donne pouvoir à SLISSA Monique – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – GRANIER Hervé – JOISSAINS Sophie – ROVARINO Isabelle – SANNA Valérie

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

**Monsieur Vincent LANGUILLE** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau  
Environnement**

■ Séance du 11 février 2021

06\_1\_04

■ **Attribution d'une subvention au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé en Pays d'Aix - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Les commerces de proximité jouent un rôle fondamental dans la dynamique et l'animation d'une ville, d'un village. Le Plan Climat et la Charte vers un Développement Durable ont identifié les acteurs de ce secteur comme une cible particulière vers qui engager des actions spécifiques, notamment en matière de réduction et de tri des déchets, d'économie d'énergie, d'utilisation de produits locaux, etc.

Le label « Commerce Engagé® », dispositif d'intérêt public et conduit à l'échelle d'un territoire, accompagne la mutation nécessaire dans nos habitudes de consommation. Ce label, permet d'identifier les commerçants qui s'inscrivent dans une perspective de responsabilité écologique, économique et sociale.

Depuis 6 ans, le CPIE du Pays d'Aix et Ecoscience Provence dépositaire du label, développent cette démarche sur le Pays d'Aix avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix. Aujourd'hui, 8 communes du territoire sont inscrites dans le dispositif : Rousset, Fuveau, Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau, Venelles, Gréasque, Cabriès et Aix-en-Provence.

La labellisation active (depuis avril 2015) a permis à plus d'une centaine de commerçants de s'engager concrètement en faveur du Développement Durable.

Le CPIE du Pays d'Aix porte et anime le dispositif en lien avec Ecoscience Provence car sa connaissance des acteurs de terrain, sa capacité d'animation et son implication de longue date sur le territoire, constituent une référence et apportent une compétence précieuse pour cette initiative.

Le CPIE du Pays d'Aix travaille pour mobiliser et accompagner les commerçants dans l'évolution de leurs pratiques (propositions de solutions dans la réduction et la valorisation des déchets, suppression des sacs plastiques, actions d'économie d'énergie, proposition de produits locaux...).

L'essaimage du Commerce Engagé sur le territoire du Pays d'Aix, depuis 2014, a permis la réalisation du diagnostic initial, de trois cahiers des charges (2015-2017 ; 2018-2020 et 2021) et du déploiement de la labellisation (2015-2020).

- 111 commerçants labellisés à ce jour
- Des événements publics de communication avec articles de presse dans chaque commune partenaire
- La dynamisation des associations de commerçants au travers de la démarche.

L'année 2020 a permis :

- de pérenniser le dispositif dans les 8 communes volontaires du Pays d'Aix
- de développer des actions concrètes de développement durable mobilisant les commerçants
- d'assurer le suivi et l'accompagnement des commerces labellisés
- d'assurer le suivi des indicateurs d'évaluation
- de proposer un cahier des charges par typologie de commerces (21 au total)
- de communiquer autour du dispositif (articles de presse, site internet du Commerce Engagé, réseaux sociaux, événements...)
- de pérenniser et valider la nécessité du « Comité de suivi » des labellisations.

Pour l'année 2021, le CPIE du Pays d'Aix propose :

- de continuer l'accompagnement individuel des commerçants, dans les 8 communes du Pays d'Aix (conseils aux commerçants, cahier des charges spécifique à chaque activité, proposition de solutions opérationnelles, actions exemplaires, communication, événements...)
- de réaliser le diagnostic initial, le démarchage et l'accompagnement des commerçants sur les 5 nouvelles communes.

Cette année, le nouveau dimensionnement du dispositif (intégration des 5 nouvelles communes) et le coût supplémentaire induit sera supporté directement par les 8 communes qui bénéficient du dispositif « Commerce Engagé » depuis son démarrage soit un montant évalué à 22.200 €.

#### Coût de l'action et participation du Territoire du Pays d'Aix

N° GU	Manifestation Action	Association	Domaine d'activités	Subvention N-1	Budget global de l'action	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Convention d'objectifs Oui/non
2021-00675	Commerce Engagé	CPIE	Environnement	49.000 €	94.538 €	66.500 €	66.500 €	Oui

Pour la réalisation de cette action, le CPIE du Pays d'Aix sollicite auprès de la Métropole - Territoire du Pays d'Aix un montant de subvention de 66.500 € correspondant à 70,34 % du montant total du projet.

Il est proposé d'attribuer, au CPIE du Pays d'Aix, pour 2021, le montant sollicité, c'est à dire 66.500 €. Le montant de la subvention est partagé entre les crédits gérés par la direction du Développement Economique et le service Ecologie Urbaine du Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

##### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 relative à la validation des nouvelles modalités de financement de l'opération « Commerce Engagé » ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 26 janvier 2021.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

### **Considérant**

- Les objectifs environnementaux du Territoire du Pays d'Aix.
- La nécessité de soutien aux commerces de proximité.
- L'atteinte des objectifs et les résultats obtenus les années précédentes et l'intérêt pour le territoire de maintenir ce dispositif.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est attribuée une subvention à l'Association CPIE du Pays d'Aix (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) - Atelier de l'Environnement d'un montant total de 66.500 euros pour l'animation et le développement du dispositif « Commerce Engagé ».

#### **Article 2 :**

Est approuvée la convention d'objectifs entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix.

#### **Article 3 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention d'objectifs susvisée et toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement, Chapitre 65, nature 65748, fonction 74.



PAYS D'AIX

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°.....

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix ; Hôtel Boadès, 8 place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence ; représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, ci-après désigné « la Métropole » ou le « Territoire du Pays d'Aix »

### ET

L'Atelier de l'Environnement du Pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement ; Association régie par la loi du 1er juillet 190 ; représentée par son Président, Monsieur Hervé DOMENACH sise Domaine du Grand Saint Jean, 855 chemin du Grand Saint Jean, 13540 Puyricard, Aix-en-Provence, ci-après désigné « CPIE du Pays d'Aix ».

### PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le Pays d'Aix anime, depuis 2014, un dispositif à la fois de soutien, de valorisation et de dynamisation des commerces de proximité, en partenariat avec le CPIE du Pays d'Aix et Ecoscience Provence.

Après 6 années d'accompagnement, le bilan est très positif, aussi bien du côté des commerçants que du côté des communes. La labellisation active (depuis 2015) a permis à plus d'une centaine de commerçants de s'engager dans la démarche.

8 communes du Pays d'Aix sont aujourd'hui engagées dans ce dispositif : Venelles, Aix – Quartier Pont de l'Arc, Fuveau, Rousset, Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Gréasque, Cabriès-Calas.

Le Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement (CPIE) porte cette action sur le Territoire du Pays d'Aix. Cette association anime le dispositif « Commerce Engagé » sous la responsabilité d'Ecoscience Provence, structure garante de ce Label.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

6 thématiques sont abordées avec les commerçants :

- réduction des déchets, notamment sur l'utilisation des sacs plastiques : 57 % des commerçants s'étant engagés à ne plus donner de sac plastiques ont atteint leur objectif.
- économie d'énergie et d'eau (éco gestes et conseils pour améliorer ses dépenses énergétiques) : 77 % des commerçants s'étant engagés à passer en LED au niveau de leurs éclairages ont atteint leur objectif.
- circuit court et approvisionnement local.
- qualité de l'air intérieur : 70 % des commerçants s'étant engagés à ne plus utiliser de produits nocifs pour l'environnement ont atteints leur objectif.
- travail collaboratif avec les commerçants pour améliorer les cahiers des charges et leurs engagements.

Le CPIE du Pays d'Aix anime le dispositif car sa connaissance des acteurs de terrain, sa capacité de mobilisation et son implication de longue date sur le territoire, constituent une référence et apportent une compétence précieuse pour cette initiative.

Le CPIE du Pays d'Aix accompagne les commerçants dans l'évolution de leurs pratiques (tri des déchets, suppression des sacs plastiques, économie d'énergie, proposition de produits locaux...).

L'essaimage du Commerce Engagé sur le territoire du Pays d'Aix, depuis 2014, a permis la réalisation du diagnostic initial, de trois cahiers des charges (2015-2017 ; 2018-2020 et 2021) et du déploiement de la labellisation (2015-2020).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- accompagnement individuel des commerçants, dans les 8 communes du Pays d'Aix (conseils aux commerçants, cahier des charges spécifique à chaque activité, proposition de solutions opérationnelles, actions exemplaires, communication, événements...)
- réalisation du diagnostic initial, de l'accompagnement des commerçants sur 5 nouvelles communes.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme, au plus tard, au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à :

- Diffuser toutes informations utiles à la réalisation du programme d'actions
- Participer aux comités de pilotage et technique mis en place dans le cadre de cette convention et des actions particulières
- Informer de toute modification des orientations qui pourraient avoir une incidence sur les actions
- Verser une subvention dont le montant est prévu à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

##### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le coût total prévisionnel de l'action est d'un montant de 94.538 euros.

##### 4.2 Participation de la Métropole:

La participation du Territoire du Pays d'Aix est fixée à de 66.500 euros, soit 70,34 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

##### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

Un acompte de 80 % sera versé après signature de la convention par les deux parties sur demande du bénéficiaire ;

Le solde de 20% sera versé sur présentation :

- d'un compte rendu financier de l'action signé et certifié par le président et le trésorier de l'association. Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilans et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire du Territoire du Pays d'Aix.

Le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

Le versement de la subvention sera crédité au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

#### 4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### 5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le programme d'actions, les bilans d'activité et les plans de financement, sont élaborés dans le cadre de comités techniques semestriels auxquels participeront les instances du Pays d'Aix.

Un comité de pilotage spécifique est institué et présidé par un représentant du Pays d'Aix. Il donne les orientations, dresse le bilan des opérations et fixes les nouvelles priorités.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole au cours des comités de pilotage et dans les rapports d'activités remis au terme de l'action.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210211-2021_CT2_024-DE Date de télétransmission : 22/02/2021 Date de réception préfecture : 22/02/2021
---

**ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le.....

**Pour le CPIE**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Hervé Domenach**

**Le Vice-président du Conseil de Territoire  
délégué Environnement, Développement  
Durable, Energie, Qualité de l'Air et  
Lutte contre le Bruit,  
Vincent Languille**

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Environnement - Attribution d'une subvention au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé en Pays d'Aix - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**



Signé, le **18 FEV. 2021**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021